

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 12 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCOG

2 rue Bruno AUBERT - BP 26
Zone d'Activité Gaston CESAIRE
97360 Mana

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/PF/2025/880
Code AIOT : 0006900336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement CCOG implanté Lieu-dit Paul Isnard 97320 Saint-Laurent-du-Maroni. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre général de la programmation des inspections des installations classées. Elle a pour thématique principale la gestion des lixiviats, problématique récurrente relevée de manière régulière depuis 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCOG
- Lieu-dit Paul Isnard 97320 Saint-Laurent-du-Maroni
- Code AIOT : 0006900336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND est autorisée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 prorogé par l'arrêté n° R03-2025-07-17-00001 du 17 juillet 2025. Son exploitation est actuellement encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2020 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Lixiviats - Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lixiviats - Bassins de stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion et le traitement des lixiviats demeurent un enjeu central pour le bon fonctionnement de l'ISDND. Malgré les aménagements récents visant à améliorer la performance de l'installation actuelle de traitement par évapoconcentration (couverture des bassins et mise en place d'un système de ventilation), l'exploitant a reconnu l'efficacité insuffisante du dispositif en place. Face aux volumes importants de lixiviats stockés - évalués à près de 50 000 m³ à la fin de l'année 2025, conformément au rapport annuel 2024 et confirmés par les relevés mensuels transmis par l'exploitant - et à une production annuelle estimée à environ 6 625 m³, la situation reste préoccupante.

Dans la perspective de réduire les volumes de lixiviats stockés et tenant compte du projet d'extension du site, l'exploitant a confirmé son intention de faire évoluer la technologie de traitement vers l'osmose inverse. À ce titre, il lui appartient de transmettre un planning précis présentant les modalités et la date prévisionnelle de mise en service de cette nouvelle installation et préciser les capacités de traitement et la performance attendue de cette nouvelle installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lixiviats - Bassins de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de

pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.
Constats : Au jour de l'inspection, les bassins de stockage de lixiviats assurent le confinement des effluents collectés sur le site. La mise en service du nouveau bassin de stockage a permis de contenir l'ensemble des lixiviats produits jusque là. Interrogé sur d'éventuels délestages ponctuels de lixiviats dans le milieu naturel, l'exploitant a confirmé ne pas y avoir eu recours, contrairement à certaines pratiques relevées par le passé. Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a également transmis par mail le relevé des niveaux de lixiviats dans les bassins de stockage pour la période du 21/02/2024 au 22/07/2025, faisant apparaître une augmentation constante des volumes stockés sur site et soulignant les difficultés rencontrées pour le traitement des lixiviats au regard de la production du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la station de traitement des lixiviats soit suffisamment dimensionnée et performante pour assurer le traitement de l'ensemble des effluents produits, et éviter ainsi tout rejet de lixiviats bruts dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lixiviats - Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-

ci, et à ne pas gêner la navigation. Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.
Constats : Afin d'améliorer la performance de l'installation de traitement des lixiviats par évapoconcentration, l'exploitant a mis en place la couverture des bassins et de l'unité de traitement, ce qui permet de limiter l'apport d'eaux parasites aux effluents à traiter. Un système de ventilation a également été installé. Ces deux aménagements ont pour objectif d'optimiser le fonctionnement de l'installation et de favoriser la résorption du volume de lixiviats stocké sur site. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a toutefois confirmé la trop faible performance de son installation actuelle et a indiqué son projet de faire évoluer la technologie de traitement, en précisant qu'une consultation est en cours pour la mise en place d'une installation de traitement par osmose inverse. Il convient de rappeler que ce projet d'évolution avait déjà été évoqué lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La performance de l'installation de traitement des lixiviats constitue un enjeu majeur pour le bon fonctionnement de l'ISDND. Au regard des volumes importants de lixiviats actuellement stockés sur site, résultant des difficultés de traitement cumulées au cours des années précédentes, et compte tenu du projet d'extension de l'ISDND, l'exploitant transmettra un planning précis de mise en service de la nouvelle installation et précisant ses capacités de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Lixiviats - Installations de traitement



1

